N° 31

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2026-2027

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 octobre 2026

PROPOSITION DE LOI

visant à mieux **valoriser** *l'***engagement associatif** *et* **citoyen tout** *au* **long** *de la* **vie**,

PRÉSENTÉE

Par M. Dany WATTEBLED et Mme Marie-Claude LERMYTTE,

Sénateur et Sénatrice

(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Un million d'associations, vingt et un millions d'adhérents, douze millions de bénévoles, un million et demi de salariés, le monde associatif est en pleine expansion, mais souffre d'un manque de reconnaissance.

La loi de 1901 a traversé le XX^{e} siècle et connaît encore aujourd'hui un succès incontestable, comme en témoigne le nombre d'associations qui se créent chaque année. La cohésion sociale et territoriale est assurée par la vie associative, qui concerne toutes les catégories socioprofessionnelles, toutes les tranches d'âge de la population et l'ensemble du territoire. La vitalité du secteur associatif, compte tenu de son poids économique et de l'engagement des nombreux bénévoles, oblige les pouvoirs publics à prendre conscience de la nécessité de maintenir et de conforter ces structures au cœur de notre démocratie et de notre société.

L'association est, avant tout, un engagement humain. Mais cet engagement constitue également l'un des premiers actes du citoyen, acteur de la cité, qui va accepter de s'organiser collectivement afin de mener une action commune. La vie associative participe à la vie de la cité. Elle est un creuset de la démocratie faisant l'interface entre le citoyen et le politique.

Soutenir son développement est une nécessité.

L'auteur de la proposition de loi a travaillé en collaboration avec François Delelis et la Fédération Internationale des Jeunes Citoyens, afin de proposer des mesures de soutien à la vie associative.

L'article 1er prévoit l'organisation annuelle de cérémonies de remise de la carte électorale aux citoyens volontaires l'année de leur majorité dans les préfectures.

L'article 2 propose que le compte d'engagement citoyen puisse ouvrir le droit, pour les personnes âgées de moins de 25 ans, à une dotation, définie par décret, destinée à financer des pratiques artistiques ou culturelles et l'accès aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire.

L’article 3 invite les établissements d’enseignement supérieur à développer une politique de valorisation de l’engagement associatif.

L’article 4 propose de valoriser l’engagement associatif dans le calcul des trimestres cotisés pour l’assurance vieillesse à raison d’un trimestre par période de 10 années d’engagement.

L’article 5 constitue le gage financier.

Proposition de loi visant à mieux valoriser l'engagement associatif et citoyen tout au long de la vie

Article 1er

① La section 6 du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code électoral est complétée par un article L. 43-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 43-1*. – Les représentants de l'État dans le département organisent annuellement des cérémonies de remise de la carte électorale aux citoyens volontaires l'année de leur majorité. Lors de cette cérémonie, les récipiendaires de la carte électorale sont invités à être assesseurs au scrutin suivant la cérémonie. »

Article 2

① L'article L. 5151-7 du code du travail est complété par un 3° ainsi rédigé :

② « 3° Pour les personnes âgées de moins de 25 ans, une dotation, définie par décret, destinée à financer des pratiques artistiques ou culturelles et l'accès aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire. »

Article 3

À la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, après le mot : « professionnelle, », sont insérés les mots : « de valorisation de l'engagement associatif, ».

Article 4

① L'article L. 351-3 du code de sécurité sociale est complété par un 10° ainsi rédigé :

② « 10° Les périodes de bénévolat recensées dans le compte engagement citoyen. Chaque période de 10 années de bénévolat ne peut pas être assimilée comme équivalente à moins d'un trimestre. »

Article 5

① I. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

② II. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour les organismes de sécurité sociale de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.